

AXA Climate

Société par actions simplifiée au capital de 50 557 276,00 €
Intermédiaire d'assurance enregistré à l'ORIAS sous le numéro 07029015
Siège social : 14, Boulevard Poissonnière - 75009 Paris
493 363 378 RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS

Mise à jour par décision de l'Associé Unique de la Société en date du 10 décembre 2024

Certifiés conformes

Antoine DENOIX
Président



TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - FORME – RAISON D’ETRE – OBJET – DENOMINATION – LOGO – SIEGE - DUREE.....	3
ARTICLE 1. FORME	3
ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE	3
ARTICLE 3. RAISON D’ETRE	3
ARTICLE 4. OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 5. LOGO	4
ARTICLE 6. SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 7. DUREE	4
TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.....	5
ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL.....	5
ARTICLE 9. ACTIONS	5
TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 10. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	7
ARTICLE 11. CONSEIL DE SURVEILLANCE.....	8
ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS	11
ARTICLE 13. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L’ASSOCIE UNIQUE.....	11
TITRE IV - COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES.....	14
ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL.....	14
ARTICLE 15. COMPTES ANNUELS	14
ARTICLE 16. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES.....	15
ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	15
TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION	15
ARTICLE 18. DISSOLUTION ET LIQUIDATION	15
TITRE VI ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATION	16
ARTICLE 19. CONTESTATIONS.....	16
ARTICLE 20. FRAIS	16
ARTICLE 21. FORMALITES DE PUBLICITE.....	16

TITRE I

FORME – RAISON D'ÊTRE – OBJET – DENOMINATION – LOGO – SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas d'associé unique, la Société a la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle. À tout moment, la Société peut devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I, au I *bis*, et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AXA Climate**.

Sur tous actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3. RAISON D'ÊTRE

AXA Climate a pour ambition de former, modéliser, financer, assurer, accompagner pour rendre possible et désirable l'adaptation climatique et environnementale des entreprises et de leurs territoires.

ARTICLE 4. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités d'intermédiation et de distribution en assurances et/ou en réassurance, et notamment toutes activités de courtage d'assurance et de réassurance avec l'information sur les conditions proposées par les sociétés d'assurance et de réassurance, la sélection et la présentation des sociétés d'assurance et de réassurance, la conclusion et la souscription de contrats d'assurance et de facultatives et/ou de traités de réassurance au nom et pour le compte de souscripteurs ou d'assureurs, l'encaissement des primes et le règlement des sinistres, ainsi que l'ensemble des prestations associées dites de "back office", telles que la rédaction de la documentation contractuelle, la tenue de la comptabilité des contrats d'assurance et de réassurance et la gestion des sinistres;
- Toutes activités de conception, de distribution, de placement et de gestion de titres et instruments financiers permettant de couvrir des risques naturels et aléas climatiques en ce compris la fourniture de services d'investissement dès lors qu'elles se rattachent à une activité de Conseiller en Investissement Financier ou d'Agent Lié d'un Prestataire de service d'investissement.
- Toutes activités de fourniture de prestations de services en matière de conseil, prévention, études de risques et assistance dans le domaine de l'assurance et de la réassurance ;

- Toutes activités de collecte, de gestion, d'analyse et de traitement de données sur les risques naturels et notamment sur les risques climatiques ;
- La réalisation de tous travaux d'ordre administratif, financier, comptable ou de systèmes d'information se rapportant directement ou indirectement à la prévention des risques naturels, au courtage ou à la représentation en matière d'assurance ou de réassurance, et en particulier toutes activités de gestion y compris pour compte de tiers ;
- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement ;
- toutes activités de fourniture de prestations de services liées aux aléas et changements climatiques incluant du conseil, de la prévention, des études de risques, de l'assistance et de la formation, y compris au travers d'outils informatiques ou d'applications ;
- le développement, l'édition, la mise à disposition et la commercialisation de logiciels, applications ou outils informatiques ;
- plus généralement la réalisation de toutes opérations de quelque nature qu'elle soit, notamment commerciale, financière ou immobilière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de favoriser le développement de la Société et la réalisation de sa raison d'être.

ARTICLE 5. LOGO

Le logo de la Société est :



ARTICLE 6. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 14, Boulevard Poissonnière - 75009 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire français sur simple décision du Président. En cas de transfert du siège social par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu par une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les conditions et selon les modalités définies dans l'Article 13 – « Décisions des associés ou de l'associé unique ».

ARTICLE 7. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés ou l'associé unique dans les conditions et selon les modalités définies dans l'Article 13 – « Décisions des associés ou de l'associé unique ».

TITRE II
-
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

8.1 Montant du capital social

Le capital social s'élève à la somme de cinquante millions cinq cent cinquante-sept mille deux cent soixante-seize euros (50 557 276,00€).

Il est divisé en de cinquante millions cinq cent cinquante-sept mille deux cent soixante-seize (50.557.276) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites et libérées.

8.2 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, et dans les conditions et selon les modalités définies dans l'article 11.3 (Décisions du Conseil de Surveillance) et de l'Article 13 – « Décisions des associés ou de l'associé unique ».

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au Conseil de Surveillance, ou à défaut de Conseil de Surveillance, au Président la réalisation de l'augmentation ou de la réduction du capital dans les conditions qu'elle ou qu'il a fixées.

ARTICLE 9. ACTIONS

9.1 Forme et libération des actions.

Les actions sont obligatoirement nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte de ses actions ou, dans l'hypothèse de l'utilisation d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé, vérifier l'inscription de ses actions dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, selon les modalités arrêtées par le Président et communiquées aux associés.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action confère à son propriétaire, dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions, une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports respectifs.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés prises dans les conditions et selon les modalités définies dans l'Article 134 – « Décisions des associés ou de l'associé unique ».

Si la Société est pluripersonnelle, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci dans quelque main qu'elle passe.

9.3 Indivisibilité des actions – Usufruit.

Chaque action est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions doivent se faire représenter par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent. La désignation du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte ou dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé doit faire ressortir l'existence de l'usufruit. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication des documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises ainsi que par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

9.4 Transmission des actions.

La transmission des actions est enregistrée (i) soit sur un registre des mouvements coté, paraphé et tenu par la Société, (ii) soit sur des feuillets mobiles réunis par ordre chronologique de leur établissement, chacun des feuillets étant réservé à un titulaire, (iii) soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé présentant des garanties, notamment en matière d'authentification, au moins équivalentes à celles présentées par une inscription en compte-titres conforme aux dispositions légales applicables.

Le registre des mouvements, les feuillets mobiles ou le dispositif d'enregistrement électronique partagé doivent faire apparaître l'ensemble des mentions requises par les lois et réglementations en vigueur.

La transmission est effectuée par un virement de compte à compte sur la base d'un ordre de mouvement ou via le dispositif d'enregistrement électronique partagé conformément aux dispositions légales applicables.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

La cession d'une action comprend toujours à l'égard de la Société celle des dividendes non échus au moment où s'opère la mutation.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

10.1 Président

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, associé ou non (le « **Président** »). Si le Président est une personne morale, son ou ses représentants légaux la représentent.

10.1.1 Nomination

Le Président est nommé et renouvelé sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique pour une durée de quatre (4) ans prenant fin à l'occasion de la décision d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

10.1.2 Cessation du mandat

(a) Révocation du Président.

Le Président est révocable à tout moment, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, selon les modalités et formes requises pour sa nomination. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée ni justifiée. La révocation du Président ne peut, en aucun cas, donner lieu à quelques indemnités que ce soit.

(b) Démission du Président.

Le Président pourra démissionner de son mandat après en avoir informé la collectivité des associés ou l'associé unique au moins trente (30) jours à l'avance par tous moyens permettant de justifier l'envoi et la réception de l'information par la collectivité des associés ou l'associé unique. S'il existe un Conseil de Surveillance, cette démission devra être annoncée au Conseil de Surveillance et l'information du Conseil de Surveillance vaudra information de la collectivité des associés, à charge pour le Conseil de Surveillance de dûment informer les associés dans les meilleurs délais en vue de permettre à la collectivité des associés ou l'associé unique de nommer un nouveau Président avant l'entrée en vigueur de la démission du Président démissionnaire.

(c) Incapacité d'exercice

Toute incapacité de travail dûment constatée, supérieure à trois (3) mois, emportera cessation de plein droit du mandat du Président.

10.1.3 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et doit exercer ses pouvoirs de représentation dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs qui sont expressément attribués par la loi et les présents statuts aux associés ou, le cas échéant, à l'associé unique et au Conseil de Surveillance s'il en existe un.

Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

S'il existe un Comité Social et Économique au sein de la Société, ses délégués exercent exclusivement auprès du Président les droits définis par le Code du travail.

10.1.4 **Rémunération du Président au titre de son mandat social.**

Il peut être alloué au Président une rémunération dont la collectivité des associés ou l'associé unique fixe librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 11. CONSEIL DE SURVEILLANCE

11.1 **Nomination et composition**

Il peut être créé un Conseil de Surveillance composé de trois (3) à dix-huit (18) membres, personnes physiques, nommés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sur proposition du Président ou d'un associé.

Lorsqu'il n'a pas été institué un Conseil de Surveillance, ses compétences sont dévolues au seul Président de la Société. Si la Société est pluripersonnelle, il devra obligatoirement être créé un Conseil de Surveillance.

Le Président est membre de plein droit du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat d'un membre du Conseil de Surveillance est de quatre (4) ans, renouvelable sans limitation. Les fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance prennent fin à l'occasion de la décision d'approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique des comptes de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

11.2 **Cessation anticipée des fonctions d'un membre du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par la collectivité des associés ou l'associé unique statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions « ordinaires » telles que définies à l'article 13.1 ci-après.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance, le Conseil de Surveillance peut, entre deux consultations des associés, procéder à des cooptations parmi la liste des personnes proposés par le Président ou un associé aux fins d'attribuer les sièges vacants.

La ratification d'une cooptation doit être proposée aux associés à l'occasion de la plus prochaine consultation des associés, quel que soit le mode de consultation utilisé.

Si la nomination d'un membre faite par le Conseil de Surveillance n'est pas ratifiée par les associés, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de Surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du Conseil de Surveillance nommé en remplacement d'un autre par cooptation ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

11.2.1 **Rémunération**

Il peut être alloué aux membres du Conseil de Surveillance une rémunération dont les associés, ou l'associé unique, fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement.

11.2.2 **Organisation du Conseil de Surveillance**

Le président du Conseil de Surveillance est choisi parmi les membres du Conseil de Surveillance par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Le Conseil de Surveillance se réunit ou délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du Président de la Société ou de la moitié au moins des membres du Conseil de Surveillance.

Les convocations du Conseil de Surveillance sont faites par tout moyen, y compris par voie de message électronique, huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la réunion, ce délai pouvant être réduit à vingt-quatre (24) heures en cas d'urgence, auquel cas il devra être offert aux membres du Conseil de Surveillance la possibilité de participer à la réunion par vidéo-conférence ou par conférence téléphonique.

Les convocations devront indiquer la date, l'heure et le lieu de réunion (ou le mode de consultation) ainsi que son ordre du jour.

Par exception à ce qui précède, aucun délai ni formalité de convocation ne sera requis si tous les membres du Conseil de Surveillance sont présents ou représentés (y compris par vidéo-conférence ou conférence téléphonique).

Un membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance, à l'exclusion de toute autre personne, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre du Conseil de Surveillance peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent avoir lieu par tout moyen (y compris par vidéo-conférence ou conférence téléphonique) permettant un débat entre ses membres. Le Conseil de Surveillance peut également valablement adopter une décision par écrit en dehors de toute réunion de ses membres à condition que le texte de cette décision soit signé par tous les membres sans aucune autre formalité.

Une feuille de présence est tenue lors de chaque réunion du Conseil de Surveillance. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les membres physiquement présents ou représentés lors de leur entrée en réunion.

Le membre du Conseil de Surveillance non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarginé la feuille de présence par télécopie ou par message électronique. Les pouvoirs, ou leurs copies, donnés à chaque mandataire, ainsi que les télécopies et messages électroniques visés à la phrase précédente sont annexés à la feuille de présence.

Les réunions du Conseil de Surveillance sont présidées par le président du Conseil de Surveillance. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Conseil de Surveillance désigne lui-même le président de séance. À défaut d'accord unanime entre les membres du Conseil de Surveillance, la séance est présidée par le membre du Conseil de Surveillance présent le plus âgé. Le Conseil de Surveillance peut nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

Chaque membre du Conseil de Surveillance (y compris le Président) dispose d'une voix. Les décisions du Conseil de Surveillance sont valablement adoptées si elles recueillent un vote favorable de la majorité simple des membres participants. En cas d'égalité, la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

Les décisions ou consultations du Conseil de Surveillance font l'objet de procès-verbaux établis par le président du Conseil de Surveillance et signés par un autre membre participant. Ces procès-verbaux sont reportés sur un registre coté et paraphé. Ces procès-verbaux et ce registre sont conservés au siège de la Société. Les copies conformes et extraits de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par la signature du président du Conseil de Surveillance.

11.3 Décisions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance arrête les comptes de la Société et établit le rapport de gestion. Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les comptes et le rapport de gestion sont arrêtés par le Président après consultation du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance doit être consulté par le Président et donner son autorisation préalable aux décisions suivantes, sans préjudice des pouvoirs exclusifs attribués à la collectivité des associés ou à l'associé unique au titre de l'Article 13 :

- Cession par la Société d'immeubles par nature ;
- Cession, totale ou partielle, de participations pour un montant supérieur à cinq cent mille (500 000,00) euros ;
- Acquisition de participations, y compris par voie de souscription à une augmentation de capital, pour un montant supérieur à cinq cent mille (500 000,00) euros ;
- Octroi par la Société de cautions, avals ou garanties ;
- Prise de participation dans une entité juridique susceptible d'entraîner la responsabilité indéfinie et/ou solidaire de ses membres ou associés ;
- Les propositions d'affectation du résultat et de fixation du dividende de l'exercice écoulé à la collectivité des associés ou, le cas échéant, à l'associé unique ;
- Le paiement d'acomptes sur dividende ;
- Augmentation ou réduction de capital ;
- Attribution gratuite d'actions de la Société au personnel et aux mandataires de la Société.

Le Conseil de Surveillance devra être également consulté par le Président sur tous les sujets ayant une importance significative eu égard à la situation économique, financière ou commerciale de la Société.

Le Conseil de Surveillance ne pourra émettre, relativement aux sujets visés au paragraphe ci-dessus, que des avis ou recommandations sans que ceux-ci ne s'imposent au Président, à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion de la Société.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle, le Conseil de Surveillance pourra procéder aux contrôles et vérifications qu'il jugera opportuns et le Président sera tenu de lui communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le Conseil de Surveillance peut créer, en son sein, un ou plusieurs comités spécialisés dont il fixe la composition et les attributions et qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

ARTICLE 12. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le ou les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un membre du Conseil de Surveillance, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent Article 12, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou un membre du Conseil de Surveillance.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 13. DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

13.1 Domaine – Conditions de majorité

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

13.1.1 Décisions ordinaires :

- Approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et affecter les résultats ;
- Approuver les conventions visées à l'Article 12 des statuts ;
- Nommer, révoquer et décider de la rémunération du Président ;
- Nommer, révoquer et décider de la rémunération des membres du Conseil de Surveillance ;
- Nommer et révoquer les Commissaires aux comptes.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

13.1.2 Décisions extraordinaires :

- Dissoudre la Société ;
- Transformer la Société en une société d'une autre forme ;
- Augmenter ou réduire le capital social (avec une possibilité de déléguer au Conseil de Surveillance, ou à défaut de Conseil de Surveillance, au Président dans les conditions de l'article 8.2) ;
- Décider l'attribution gratuite d'actions de la Société après rapport du Conseil de Surveillance s'il en existe un ;
- Fusionner, scinder et procéder à un apport partiel d'actif ;
- Nommer un liquidateur ;
- Procéder à toutes autres modifications statutaires sauf le transfert du siège social.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce requièrent l'unanimité.

13.2 Modes de consultation

Les décisions des associés ou de l'associé unique sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

13.2.1 Assemblées d'associés

Les assemblées d'associés sont convoquées par le Président ou par le Conseil de Surveillance. Elles peuvent également être convoquées par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président ou du Conseil de Surveillance, ou à l'initiative du ou des Commissaires aux comptes.

Les assemblées d'associés peuvent également être convoquées à l'initiative d'un ou plusieurs associé(s) détenant plus de 50 % des droits de vote.

Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple, télécopie, ou message électronique adressé aux associés et au Comité Social et Économique, s'il existe, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, le Comité Social et Économique, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés.

L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quel que soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du septième paragraphe ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse de la messagerie électronique du lieu de la réunion ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, sans rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé.

Les associés peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéo-conférence).

Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie ou par message électronique. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les télécopies et messages électroniques mentionnés à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

(a) Validité des délibérations

(i) *Assemblées ordinaires*

L'assemblée ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

(ii) *Assemblées extraordinaires*

L'assemblée extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

13.2.2 **Consultation écrite**

La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'assurer la réception de la demande de consultation par les associés, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

Les associés disposent d'un délai, fixé par le Président, d'une durée minimum de huit (8) jours et maximum de vingt (20) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

Tout associé ayant répondu hors du délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation écrite portant sur des décisions ordinaires n'est valable que si les associés ayant participé à la consultation possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

La consultation écrite portant sur des décisions extraordinaires n'est valable que si les associés ayant participé à la consultation possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.

13.2.3 **Acte unanime**

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

13.3 **Procès-verbaux**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

Les procès-verbaux doivent indiquer :

- le mode de consultation,
- la date et le lieu de délibération,
- le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un exposé des débats,
- le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote.
- En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

Sauf en cas de décision prise par acte écrit signé par tous les associés, les procès-verbaux des décisions d'associés sont signés par le Président et un associé ayant participé à la décision collective.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV

-

COMPTES ANNUELS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 14. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15. COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse ainsi l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le Président ou le Conseil de Surveillance (conformément aux présents statuts) établit un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion accompagnés de tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont soumis à la collectivité des associés ou à l'associé unique dans les six mois de la clôture de l'exercice social ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 16. AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés ou l'associé unique peut désigner, pour la durée et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

TITRE V

-

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique personne physique.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des membres du Conseil de Surveillance. Le ou les Commissaires aux comptes conservent leur mandat sauf décision contraire des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique personne physique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution n'est pas suivie de liquidation, mais entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VI ATTRIBUTION DE JURIDICTION ET CONTESTATION

ARTICLE 19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et ses associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

À cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social de la Société et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile.

ARTICLE 20. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

ARTICLE 21. FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents Statuts pour accomplir toutes formalités légales de dépôt et de publicité.